

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 556

présenté par
M. Aubert et Mme Louwagie

ARTICLE 45 QUINQUIES

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le périmètre d'un pôle rural d'aménagement et de coopération ne peut pas inclure des communes déjà classées en parc naturel régional ou situées dans le périmètre d'étude d'un parc naturel régional. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création des PRAC aura pour conséquence de multiplier les échelons d'action politique. De plus, les PRAC seront en concurrence dans de nombreux territoires avec les parcs naturels régionaux qui ont des domaines d'interventions quasiment identiques. Il convient donc d'exclure les communes faisant déjà partie d'un PNR, des PRAC. C'est une question de bon sens et de préservation des institutions existantes.